

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

RECOMMANDATION N° R (83) 10

**DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES**  
**RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**  
**UTILISÉES À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE STATISTIQUES<sup>1</sup>**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 1983,  
lors de la 362<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,  
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;  
Conscient de la nécessité de protéger la vie privée des individus face à l'utilisation croissante de l'informatique dans le domaine de la recherche scientifique et des statistiques ;  
Persuadé que l'utilisation de données à caractère personnel constitue souvent une condition nécessaire pour le progrès de la science ;  
Considérant l'importance que revêt la recherche scientifique tant comme valeur en soi que comme facteur indispensable au progrès de la société ;  
Rappelant les dérogations admises en faveur des activités de recherche scientifique et de statistiques dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;  
Constatant que des dérogations en ce sens sont également prévues par plusieurs Etats membres dans les législations existantes ou en cours d'élaboration en matière de protection des données ;  
Ayant à l'esprit la Déclaration de la Fondation européenne de la science sur la protection de la vie privée et l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche ;  
Ayant à l'esprit les intérêts de la communauté de la recherche ;  
Considérant qu'il convient de trouver un équilibre entre la nécessité de la recherche et des statistiques d'une part, et l'indispensable protection de la personne d'autre part, notamment lorsque des traitements automatisés de données sont utilisés ;

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres :

- le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux principes énoncés aux points 1.1, 3 et 10.1 de l'annexe à la recommandation ;
- le Délégué de l'Irlande a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux principes énoncés dans l'annexe à la recommandation ;
- le Délégué de la Norvège a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au principe énoncé au point 2.2 (première phrase) de l'annexe à la recommandation ;
- le Délégué du Royaume-Uni a réservé le droit de son Gouvernement de ne pas se conformer à la recommandation pour ce qui concerne les traitements manuels des données.

Conscient de la nécessité d'établir des procédures appropriées visant à concilier les intérêts des différentes parties concernées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

— de s'inspirer, dans leur droit et pratiques internes concernant l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique et de statistiques, des principes et des lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation ;

— d'assurer une large diffusion de la présente recommandation auprès des milieux tant publics que privés concernés par la recherche scientifique et les statistiques.

#### Annexe à la Recommandation n° R (83) 10

##### 1. *Champ d'application et définitions*

1.1. Les principes et lignes directrices contenues dans la présente annexe s'appliquent à l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique et de statistiques dans les secteurs public et privé, que ces données fassent l'objet de traitements automatisés ou manuels.

1.2. Aux fins de la présente recommandation :

« Donnée à caractère personnel » signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais, des coûts et des activités déraisonnables.

« Recherche » comprend également la collecte et le traitement de données à caractère personnel utilisées à des fins de statistiques.

1.3. Les Etats membres peuvent appliquer les principes et les lignes directrices aux informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique.

##### 2. *Respect de la vie privée*

2.1. Le respect de la vie privée des personnes doit être garanti dans le cadre de tout projet de recherche nécessitant l'utilisation de données à caractère personnel.

2.2. Dans la mesure du possible, la recherche doit utiliser des données anonymes. Les organisations scientifiques et professionnelles ainsi que les autorités publiques doivent promouvoir le développement de techniques et procédures assurant l'anonymat.

##### 3. *Consentement de la personne concernée*

3.1. Toute personne qui communique des données la concernant doit être suffisamment informée de la nature du projet, des objectifs de celui-ci, ainsi que du nom de la personne ou de l'organisme pour le compte duquel est effectuée la recherche.

3.2. Lorsqu'il n'existe pas d'obligation pour la personne concernée de fournir les données sollicitées, celle-ci doit être informée qu'elle est libre de donner ou de refuser sa coopération. La personne concernée doit avoir le droit d'interrompre à tout moment sa coopération sans en justifier les raisons.

3.3. Si, en raison du but poursuivi, les informations énumérées au paragraphe 3.1 ci-dessus ne peuvent être fournies en tout ou en partie avant que les données ne soient recueillies, la personne concernée doit les obtenir en totalité après que la collecte des données a été achevée et être libre de continuer sa coopération ou de la retirer et, dans ce dernier cas, pouvoir demander l'effacement des données recueillies.

3.4. Des mesures de protection particulières doivent être prises à l'égard des personnes auprès desquelles des données sont collectées et qui se trouvent dans l'incapacité de défendre leurs intérêts ou qui ne sont pas en mesure de donner librement leur consentement.

#### 4. *Utilisation des données*

4.1. Les données à caractère personnel recueillies pour la recherche ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

En particulier, elles ne doivent pas être utilisées pour prendre des décisions ou des mesures qui affectent directement la personne concernée, sauf dans le cadre de la recherche ou avec le consentement exprès de la personne concernée.

4.2. Les données à caractère personnel, collectées dans le cadre d'un projet de recherche déterminé et avec le consentement des personnes concernées, ne peuvent être utilisées pour un autre projet de recherche substantiellement différent de par sa nature et son objet qu'avec leur consentement. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir ce consentement en raison du temps qui s'est écoulé ou du grand nombre de personnes concernées, les données recueillies antérieurement peuvent être utilisées en conformité avec les autres garanties prévues par le droit interne.

4.3. Les organismes publics et privés doivent avoir le droit d'utiliser aux fins de leurs propres recherches les données à caractère personnel qu'ils détiennent à des fins administratives. Si au cours de telles recherches des données à caractère personnel sont ajoutées aux fichiers déjà détenus par l'organe administratif ou si ces fichiers sont modifiés, ces nouveaux fichiers ne doivent pas être mis à la disposition du personnel administratif traitant de cas individuels, sauf avec le consentement de la personne concernée.

4.4. La communication à des fins de recherche de données à caractère personnel par des organismes publics ou privés ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la personne concernée ou en conformité avec les autres garanties prévues par le droit interne.

#### 5. *Constitution d'échantillons*

5.1. Il convient de faciliter l'accès des chercheurs aux registres publics de population pour procéder aux échantillonnages nécessaires aux enquêtes. Sous réserve des restrictions prévues par les autorités nationales dans certains cas, les échantillons peuvent révéler le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe et l'activité professionnelle.

#### 6. *Accès de la personne concernée aux données*

6.1. Le droit de la personne d'obtenir et de rectifier les données la concernant peut être restreint lorsque les données sont recueillies et détenues à des fins purement statistiques ou d'autres recherches et que les statistiques ainsi établies ou les résultats des recherches ne permettent pas d'identifier facilement la personne et lorsqu'il existe des mesures de sécurité adéquates pour protéger sa vie privée à chaque stade du projet de recherche y compris en cas de conservation des données pour une utilisation future.

6.2. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'en raison de la nature de la recherche la personne peut faire valoir un intérêt spécifique requérant une protection.

#### 7. *Sécurité des données*

7.1. Les projets de recherche doivent prévoir expressément des mesures techniques et d'organisation pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.

#### 8. *Publication des données*

8.1. Les données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche ne doivent pouvoir être publiées sous une forme identifiable que si les personnes concernées ont donné leur consentement et en conformité avec les autres garanties prévues par le droit interne.

#### 9. *Conservation des données*

9.1. Tout projet de recherche doit préciser, dans la mesure du possible, si, à l'achèvement de celui-ci, les données à caractère personnel recueillies seront détruites, rendues anonymes ou conservées et, dans ce dernier cas, dans quelles conditions.

9.2. Lorsque le consentement des personnes concernées est requis pour la réalisation d'un projet de recherche, celui-ci doit également porter sur la possibilité de conserver les données recueillies après l'exécution du programme. Si le consentement pour la conservation des données n'a pas pu être demandé, elles pourront être conservées à condition que cette conservation soit effectuée conformément aux garanties prévues par le droit interne.

9.3. Avant de décider la destruction de données à caractère personnel détenues par des autorités publiques, l'éventuelle utilisation future de ces données à des fins de recherche doit être examinée, de préférence en consultation avec les institutions chargées de la conservation des archives publiques.

9.4. Si, à l'achèvement d'un projet, les données à caractère personnel utilisées ne sont pas détruites ou rendues anonymes, il conviendrait de favoriser leur dépôt auprès d'institutions chargées de la conservation de données et où des mesures de sécurité appropriées ont été prises.

#### 10. *Création de commissions au sein de la communauté de la recherche*

10.1. La création de commissions au sein de la communauté de la recherche devrait être encouragée en vue de contribuer à la promotion des principes et des lignes directrices contenues dans la présente recommandation.